

## **VD\_OMNI AF.1998.0008 vom 21. Juni 1999**

VD Tribunal cantonal, 1999-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.1998.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1998.0008)

FR: VD\_OMNI AF.1998.0008 du 21 juin 1999

IT: VD\_OMNI AF.1998.0008 del 21 giugno 1999

### **Regeste**

MERMOUD Suzanne c/ SAF d'Oleyres et Municipalité d'Oleyres | La jonction entre un chemin privé en zone village et un carrefour public peut être examinée non seulement sous l'angle d'une exploitation rationnelle du nouvel état (LAF-60-1) mais aussi sous l'angle de l'obligation d'équiper la zone à bâtir qui incombe à la commune. Rappel des différentes procédures permettant de statuer sur le principe et les modalités de construction d'un tel chemin (travaux collectifs AF, projet routier communal, permis de construire privé).

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

décembre 1997, considérant que la suppression de l'extrémité nord de la servitude 48'105 paraissait prématurée, a annulé les décisions de la commission de classification en lui renvoyant le dossier pour qu'elle statue à nouveau en coordonnant le cas échéant l'adaptation des servitudes avec l'aménagement du carrefour auquel la commune s'apprêtait à procéder par un plan routier. Durant la procédure de recours relative au plan routier, la commission de classification a statué à nouveau sur le nouvel état en notifiant à la recourante une décision du 23 mars 1998 qui maintient sur sa parcelle les servitudes 48'105 et 48'088. Sur cette décision dont la portée est apparemment claire, les conclusions des parties sont claires également: la recourante a conclu initialement à son annulation et à ce que la commission de classification statue en coordination avec la situation de droit qui serait acquise quant au projet routier. Le plan routier ayant fait l'objet, dans l'intervalle, d'une décision sur recours du département cantonal, elle réclame en substance la radiation de la servitude 48'105 (lettres de son conseil des 8 et 10 mars 1999). On relèvera au passage que la recourante a manifestement qualité pour recourir (au sens de l'art. 37 LJPA) car elle a un intérêt évident à ce que les deux parties de sa parcelle ne soient pas séparées par un chemin autorisant des tiers à la traverser. Quant aux propriétaires intimés, ils réclament le maintien de la servitude pour permettre un accès au carrefour en faisant valoir que cet accès est nécessaire à la desserte du quartier, en raison des difficultés dues au trafic, notamment celui qu'induit l'entreprise de boucherie située le long du chemin, et de la configuration défavorable du débouché à l'autre extrémité du chemin. En cela, les intimés disposent aussi d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 37 LJPA. bb) Dans la procédure terminée par l'arrêt AF 96/0005, les parties étaient divisées sur la question de savoir si l'accès au carrefour pouvait être aménagé (le chemin n'est actuellement que sommairement marqué dans le terrain) ou s'il serait impraticable en raison de la pente ou pour des motifs tenant à la sécurité routière. Dans sa réponse du 5 mai 1998 au recours de la présente cause, la commission de classification fait valoir que le raccordement est possible selon le tracé figurant sur le plan joint à sa réponse. Elle ajoute que ce raccordement a été présenté au Service des routes et à la municipalité, qui l'ont admis. Elle explique qu'en raison de

l'éloignement du point de jonction sur la route cantonale par rapport à la situation antérieure, la pente de la servitude pourra être diminuée et ramenée à une valeur acceptable. Sur ce point, l'inspection locale a permis au tribunal, qui se fonde en cela sur l'expérience de ses assesseurs spécialisés, de constater qu'on ne voit effectivement pas, dans la nouvelle configuration du carrefour, quel obstacle technique pourrait s'opposer à l'aménagement d'un chemin reliant le tronçon du chemin qui est déjà goudronné au carrefour réaménagé. C'est donc à tort que la recourante soutient que la suppression de la servitude s'imposerait d'emblée du seul fait qu'en raison d'obstacles techniques tenant à la configuration du terrain, la servitude serait inutilisable et aurait donc perdu toute utilité. cc) Pour s'opposer à la décision maintenant la servitude litigieuse sur sa parcelle, la recourante a fait valoir, notamment dans son écriture du 4 septembre 1998 et à l'audience, que les propriétaires intimés n'ont jamais été au bénéfice d'une autorisation au sens de l'art. 32 LR qui leur permettraient d'accéder au domaine public à l'extrémité nord de la servitude 48'105. L'art. 32 al. 1 et 2 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR) a la teneur suivante : Art. 32 al. 1 et 2 LR L'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département ; pour les routes communales, l'autorisation est délivrée par la municipalité. L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement. L'argument de la recourante procède de l'idée extrêmement formaliste selon laquelle tout accès à une route publique ne serait légitimement utilisable qu'en présence d'une autorisation de l'autorité désignée par l'art. 32 LR (il n'est pas contesté en l'espèce que l'autorité en question est la municipalité: on se trouve en présence d'une route cantonale mais les autorités concernées considèrent qu'elle est administrée par la municipalité en tant que traversée de localité au vertu de l'art. 3 al. 3 LR). En réalité, cette interprétation de l'art. 32 LR aboutirait à poser un postulat irréalisable en pratique, ne serait-ce qu'en raison du fait que d'innombrables accès au domaine public existent de très longue date. En particulier, s'agissant comme en l'espèce d'une servitude réinscrite au registre foncier en 1912, on ne saurait soutenir que son usage est illicite pour le motif qu'on ne parviendrait pas à retrouver la trace d'une autorisation rendue en application de l'art. 32 de la loi sur les routes de 1991, ou d'une des lois précédemment en vigueur. En l'état, on retiendra de ce qui précède qu'on ne peut pas opposer au maintien de la servitude l'interprétation de l'art. 32 LR que soutient la recourante. dd) De plus, comme l'observait à juste titre le géomètre durant l'audience, la commission de classification a de toute manière le pouvoir de créer des servitudes. Par conséquent, la question d'une servitude traversant la parcelle de la recourante pourrait se poser même s'il n'en existait aucune dans l'ancien état. C'est le lieu de rappeler, comme le tribunal l'a déjà fait dans l'arrêt AF 96/0005 du 16 décembre 1997, que selon l'art. 62 al. 1 LAF, la commission de classification supprime, maintient, modifie ou crée les servitudes de passage en fonction du nouvel état de propriété. Elle supprime en outre les droits réels restreints ou les droits personnels annotés qui perdent toute utilité dans le nouvel état de propriété. La jurisprudence montre qu'en matière de suppression de servitudes, l'art. 62 LAF doit être rapproché de l'art. 736 al. 1 CC selon lequel le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fond dominant : pour qu'une servitude puisse être supprimée, il faut qu'elle ait perdu toute utilité pour le fond dominant si bien que la persistance d'un intérêt, fût-il peu important, exclut en principe la radiation, qui doit aussi être refusée si l'intérêt au maintien de la servitude n'existe plus momentanément mais peut renaître par la suite (AF 96/0005 et

les références citées). Le nouvel état de propriété qui résulte du remaniement parcellaire s'accompagne de nouveaux aménagements: l'art. 60 al. 1 LAF prévoit que la commission de classification fixe le réseau des chemins et des collecteurs principaux de drainage, ainsi que l'emplacement d'autres ouvrages, de manière que le nouvel état de propriété soit rationnellement exploitable. Ces nouveaux aménagements peuvent être des ouvrages collectifs ou des ouvrages privés : l'art. 60 al. 2 LAF (dans sa teneur modifiée par la loi du 5 novembre 1997 entrée en vigueur le 1er avril 1998) prévoit qu'un plan établi par la commission de classification permet d'opérer cette distinction entre les ouvrages privés à exécuter, d'une part, et d'autre part les ouvrages collectifs qui seront transférés dans les biens du domaine public de la commune territoriale ou inscrits comme servitudes personnelles en faveur de la commune à l'usage du public. ee) La question qui se pose est de savoir si dans l'application de l'art. 62 LAF, la commission de classification a veillé, comme le requérait l'arrêt AF 96/005 du 16 décembre 1997, à la coordination avec les projets de la commune dans sa décision de maintenir la servitude. b) La décision de la Municipalité d'Oleyres du 16 octobre 1998 La décision de la Municipalité d'Oleyres du 16 octobre 1998 accorde, apparemment aux titulaires de la servitude 48'105, l'autorisation d'accéder au domaine public tout en précisant que tout aménagement devra faire l'objet d'une enquête publique. A première vue, la décision de la Municipalité d'Oleyres du 16 octobre 1998 donne suite aux considérants de la décision du Département des infrastructures du 12 juin 1998 selon lesquels la question de l'accès de la servitude 48'105 au domaine public dépendait d'une décision de la municipalité au sens de l'art. 32 de la loi sur les routes (LR). Concrètement, la décision de la municipalité ne se comprend guère si l'on se réfère au plan du nouvel état qui avait été mis à l'enquête par le syndicat en 1995. Sur ce plan en effet, la parcelle de la recourante était séparée du carrefour par une parcelle 701 attribuée à la Commune d'Oleyres, c'est-à-dire au patrimoine privé de cette commune. Autoriser l'accès au domaine public n'aurait guère de sens dans ces conditions car même si la servitude litigieuse est maintenue sur la parcelle de la recourante, aucune décision ne fixe ni le titre juridique ni le tracé selon lequel l'extrémité de la servitude serait censée traverser la parcelle 701 pour se raccorder à la chaussée de la route située 10 ou 20 mètres plus loin. Cependant, durant la présente procédure, la municipalité et la commission de classification ont déclaré que cette parcelle 701 serait transférée au domaine public lors de l'inscription du nouvel état de propriété au registre foncier (voir notamment les déterminations de la commission de classification des 5 mai 1998 et 4 janvier 1999). La parcelle de la recourante deviendrait ainsi contiguë au domaine public, contrairement à ce qui ressortait du plan du nouvel état mis à l'enquête. On reviendra sur ce transfert sous lettre c ci-dessous. Même si l'on prend en compte le transfert au domaine public de la parcelle 701, la décision de la municipalité d'autoriser l'accès de la servitude au domaine public n'a guère de portée. Contrairement à ce que pourraient laisser penser certains passages de la décision du département des infrastructures, l'autorisation municipale prévue par l'art. 32 LR n'aurait pas pour effet de permettre sans autre, en vertu du principe de la bonne foi, la réalisation de l'accès en question sans nouvelle autorisation. En principe, la municipalité autorise l'accès (au sens de l'art. 32 LR) en même temps qu'elle délivre (il y a en général des travaux) le permis de construire l'accès (la décision du 12 juin 1998 du Département des infrastructures rappelle cette pratique en p. 14). Une simple autorisation d'accès ne pourrait guère se concevoir, en l'absence de travaux, que si la configuration des lieux faisait paraître comme évidents la tracé ou l'emplacement de l'accès. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la municipalité elle-même a attiré l'attention des propriétaires sur le fait que tout aménagement

devrait faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. Ainsi, en l'absence de décision sur la construction de l'accès, la décision municipale du 16 octobre 1998 ne peut guère sortir d'effet. c) Le transfert de la parcelle 701 au domaine public Interpellée sur le sort de la parcelle 701, attribuée au domaine privé de la commune selon le nouvel état mis à l'enquête, la commission de classification a déclaré dans ses déterminations du 4 janvier 1999 que "la parcelle 701 sera passée au domaine public au dépôt du dossier de transfert de propriété". Lorsqu'elle a été invitée en audience à désigner la décision par laquelle elle avait modifié le nouvel état quant au sort de la parcelle 701, la commission de classification s'est référée à la lettre qu'elle avait adressée le 23 mars 1998 au Service de justice et de législation dans le cadre de l'instruction du recours sur le plan routier: elle y déclarait effectivement que d'entente avec la municipalité, la parcelle 701 passerait au domaine public. Le tribunal observe à cet égard que cette lettre de la commission au Service de justice date du même jour que la décision notifiée à la recourante mais que précisément, cette lettre n'a pas été communiqué à la recourante. Il n'est pas impossible que la recourante en ait reçu communication ultérieurement par les soins du Service de justice, mais on ne saurait assimiler une telle communication indirecte à la notification d'une décision modifiant le nouvel état dans le cadre de la procédure de remaniement parcellaire. Il faut rappeler à cet égard que la procédure de remaniement parcellaire est organisée en une succession d'enquêtes publiques (art. 63 LAF) garantissant le droit d'être entendu des intéressés et que si des oppositions formulées à l'enquête entraînent des modifications touchant la situation d'autres propriétaires, ceux-ci doivent évidemment être entendus préalablement puis être informés par voie de décision sujette à recours. Ces exigences élémentaires du droit d'être entendu sont d'ailleurs précisées à l'art. 101 al. 3 LAF qui prévoit que la commission de classification doit convoquer le réclamant et les tiers intéressés. Le tribunal a d'ailleurs déjà jugé que l'art. 101 al. 3 LAF confère aux parties le droit d'être entendues verbalement et que la commission de classification doit procéder à l'audition simultanée (et non séparée) des personnes intéressés au même litige, conformément au principe de l'instruction contradictoire (AF 97/001 du 3 juillet 1997). En l'espèce, la décision de transférer la parcelle 701 au domaine public est intervenue d'entente entre la municipalité et la commission de classification. D'après les déclarations en audience de ses représentants, la municipalité considère qu'elle est libre de disposer dans ce sens de la parcelle 701 et la commission de classification considère de son côté qu'il lui suffirait à cet effet de modifier le dossier de transfert de propriété destiné à l'inscription du nouvel état au Registre foncier. On s'abstiendra d'examiner dans l'abstrait le bien-fondé de ces points de vue, qui reviendraient à considérer qu'une parcelle peut, après l'enquête sur le nouvel état, être transférée au domaine public sans que les propriétaires voisins puissent s'y opposer ni même en être informés. Le tribunal peut en effet se contenter de juger que lorsque comme en l'espèce, les propriétaires participant à un remaniement parcellaire sont en litige au sujet du maintien d'une servitude qui permettrait de relier un chemin existant à un carrefour public situé à proximité, il n'est pas admissible qu'à l'insu des propriétaires concernés, la commune et la commission de classification, par une modification du nouvel état opérée lors de son inscription au registre foncier, étendent le domaine public communal jusqu'en limite de la parcelle de celui qui réclame la suppression de la servitude. On observera d'ailleurs que dans sa décision du 23 mars 1998, la commission de classification n'a fourni qu'une partie des informations nécessaires à la recourante puisqu'en l'absence de plan joint à cette décision, la recourante ne pouvait pas réaliser que sa parcelle était censée devenir riveraine du domaine public; elle pouvait tout au plus imaginer que la servitude de passage

à char 48'105 se prolongerait sur la parcelle 701 attribuée au domaine privé de la commune, comme le prévoyait la décision de février 1996 au sujet de la servitude de passage à pied 48'088. Vu ce qui précède, on peut douter que la décision de faire inscrire la parcelle 701 au domaine public lors du transfert de propriété soit opposable à la recourante. Il est vrai que la recourante n'a pas pris de conclusions sur ce point, mais on ne saurait le lui reprocher puisqu'elle n'a pas reçu la décision correspondante, prise en violation de son droit d'être entendu. 2. Le sort de la servitude 48'105 Pour en revenir à la question de la suppression de la servitude, on rappelle que selon l'arrêt AF 96/005, il appartenait à la commission de classification de rendre une nouvelle décision en coordonnant cas échéant l'adaptation des servitudes avec l'aménagement du carrefour projeté par la commune.

a) La recourante réclame la suppression de cette servitude qui grève sa parcelle pour les motifs bien compréhensibles déjà évoqués: même sa parcelle en forme de "L" comporte deux parties, elle a un intérêt évident à ce que ces deux parties ne soient pas séparées par un chemin autorisant des tiers à la traverser. Les propriétaires intimés s'opposent à la suppression de la servitude car selon eux, il est nécessaire à la desserte du quartier qu'une sortie soit possible au nord sur le nouveau carrefour. Ils invoquent à cet égard le fait que l'extrémité sud du chemin est étroite, sinueuse et dépourvue de visibilité à son débouché, et ils invoquent également les inconvénients que provoque le trafic dans le quartier, notamment celui des véhicules de livraison qui alimentent l'entreprise du propriétaire Simon-Vermot. La commune, quant à elle, paraît partager le point de vue des intimés, envisageant d'ailleurs le transfert de la parcelle 701 au domaine public, mais ses intentions ne sont pas particulièrement claires. Comme la décision de la municipalité du 16 octobre 1998 attirait l'attention des propriétaires sur le fait que tout aménagement devrait faire l'objet d'une mise à l'enquête publique, la municipalité a été interpellée durant la procédure écrite puis à l'audience sur la question de savoir si cette enquête publique était censée relever de la loi sur les routes (qui régit les plans routiers) ou de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC, qui régit les projets de construction). Sans se prononcer sur la procédure applicable (elle a déclaré à l'audience qu'elle examinerait la question le moment venu), elle a précisé dans ses déterminations du 16 octobre 1998 que les intéressés pouvaient réaliser l'aménagement à leurs frais mais selon le géomètre du syndicat entendu en audience, des propriétaires privés ne peuvent pas effectuer des travaux sur le domaine public. En audience, admettant qu'elle avait déjà dans le passé goudronné le chemin à ses frais, la municipalité paraissait ne pas exclure que la commune prenne la jonction litigieuse à sa charge. L'audience a également fourni l'occasion de rappeler (cela ressortait du précédent dossier mais celui de la présente cause ne contient plus la pièce qui le confirmait) que la question d'un transfert du chemin à la commune (probablement sous forme de transfert au domaine public ou de transformation de la servitude privée existante en servitude publique) avait déjà été évoquée dans le passé. La commission de classification a précisé qu'elle a renoncé à envisager cette modification en raison de la position de la recourante. b)

Il faut préciser à cet égard, compte tenu de la position des propriétaires intimés, que la question de la jonction litigieuse pourrait être examinée non seulement sous l'angle d'une exploitation rationnelle du nouvel état (art. 60 al. 1 LAF: le syndicat a précisément pour but la construction de chemins et ce but n'est pas limité aux dessertes agricoles), mais que la question doit également être examinée sous l'angle de l'obligation d'équiper la zone à bâtir qui incombe à la commune. Il faut se référer à cet égard aux longs développements que contient l'arrêt AC 98/097 du 30 septembre 1998 (il concerne notamment la nouvelle procédure de correction de limites de

l'art. 93a LAF introduit par la dernière modification entrée en vigueur en avril 1998) qui a été communiqué aux parties durant la procédure écrite. En bref, l'art. 19 LAT définit l'obligation d'équiper de la collectivité publique, qui résulte aussi de l'art. 5 LCPL. (ATF 120 II 185, consid. 2b p. 187). La récente modification de l'art. 19 al. 3 LAT (loi du 6 octobre 1995 entrée en vigueur le 1er avril 1996) habilite les propriétaires, en vertu du droit fédéral, à se défendre en qualité de partie dans le cadre d'une procédure juridique contre le manquement de la collectivité publique (FF 1994 III p. 1063). Quant au nouvel art. 49a LATC (modification du 4 février 1998 entrée en vigueur en avril 1998 également), il permet aux propriétaires de "faire valoir leur droit à l'équipement" en provoquant une décision de la municipalité sujette à recours. Il n'échappe pas au tribunal que ces exigences issues du droit fédéral, intégrées au droit cantonal à la faveur de la récente modification de la LAF et de la LATC, n'ont probablement pas encore trouvé leur plein écho dans la pratique et que leur mise en oeuvre, vu le caractère sommaire de la réglementation, présente probablement diverses difficultés. On peut néanmoins se demander si ce n'est pas sous l'angle de l'obligation d'équipement de la commune que devraient être examinées les prétentions des propriétaires du quartier qui réclament un accès au nord sur le carrefour réaménagé. Il n'appartient cependant pas au tribunal d'en juger ici: en effet, la décision de la municipalité du 16 octobre 1998, apparemment prise en application de l'art. 32 LR, ne saurait être considérée comme une décision statuant sur le droit à l'équipement des propriétaires concernés, au sens des art. 19 LAT et 49a LATC. En outre et de toute manière, le tribunal ne dispose pas des renseignements permettant de statuer sur cette question, dont la solution nécessiterait notamment, outre l'approfondissement des éléments qui ont déjà été évoqués, un examen détaillé du chemin existant, du trafic qu'il supporte et des éventuelles possibilités de développement du quartier, (il semble d'après l'inspection locale qu'il subsiste quelques possibilités légalisées de construire). Il serait également indispensable de connaître la nature des travaux prévus pour pouvoir apprécier pleinement l'intérêt opposé de la recourante à préserver l'intégrité de sa parcelle. Ces éléments réunis, il appartiendrait à l'autorité compétente d'apprécier les différents intérêts en présence pour statuer, dans une décision motivée, sur les conclusions apparemment opposées des parties en présence. Vu ce qui précède, il paraît douteux que l'on puisse maintenir la décision de la commission de classification alors que sa décision n'est manifestement pas fondée sur un examen complet des différents intérêts en présence.

3. Les différentes procédures entrant en considération

Comme il semble également régner une large part d'incertitude quant au choix entre les diverses procédures dans le cadre desquelles pourrait être examinée la question de savoir si et comment la jonction litigieuse devrait être réalisée, on précisera qu'à première vue (abstraction faite de l'art. 49a LATC déjà évoqué), elles sont au nombre de trois: a)

La décision de la commission de classification du 23 février 1998 a été prise dans le cadre de la liquidation d'une enquête publique qui portait non seulement sur le nouvel état (art. 63 lit. c LAF dans la teneur modifiée par la loi du 5 novembre 1997), mais également sur la modification de l'avant-projet des travaux collectifs (art. 63 lit. b LAF). Il est donc possible que le raccordement litigieux, si sa construction est projetée, soit inclus dans l'avant-projet des travaux collectifs du syndicat. La procédure d'enquête nécessaire à cet effet permet à la commission de classification de statuer sur les oppositions dans une décision qui peut directement faire l'objet d'un recours au tribunal administratif. Il est vrai que la commission de classification a déclaré à diverses reprises que le syndicat n'exécuterait pas de travaux dans le quartier, probablement pour des motifs tenant aux possibilités de subventionnement cantonal. On rappellera toutefois que le syndicat peut

recueillir des subventions auprès de la commune ou d'autres collectivités publiques (art. 15 LAF) et qu'en outre, lorsqu'il a lieu à répartition des frais (ce dont le présent arrêt ne préjuge pas), le syndicat peut répartir de manière distincte les travaux réalisés sans subvention ou intéressant des parcelles ne donnant pas droit aux subventions (art. 44 al. 1 LAF).

b) La commune peut aussi élaborer un projet routier, dont la procédure d'adoption est calquée sur celle des plans d'affectation (art. 13 al. 2 LR). La procédure de plan routier est certes plus lourde que celle de la LAF qu'applique le syndicat puisqu'elle nécessite l'adoption du plan routier par le législatif communal (art. 13 al. 2 LR) et que les voies de droit contre la décision de cet autorité comporte une double instance permettant successivement un recours en opportunité auprès du département cantonal, puis un recours en légalité au tribunal administratif. En outre, la procédure de plan routier implique, conformément à l'art. 1 al. 1 LR, que la voie dont la construction serait projetée fasse partie du domaine public ou qu'elle soit au moins constituée en servitude de passage publique. On rappellera à cet égard que selon l'art. 14 LR, les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation. La procédure d'expropriation qui peut s'avérer nécessaire doit faire l'objet d'une procédure distincte en vertu de l'art. 14 LR, ce qui est de nature à alourdir l'opération. Il faut toutefois rappeler que selon l'art. 52 al. 3 LAF, le remaniement parcellaire doit tenir compte des projets de travaux publics prévus dans le périmètre, qui peuvent être réalisés simultanément: l'acquisition du terrain peut alors être réalisée par remaniement. Il n'y a pas lieu d'examiner ici le mode de calcul de la valeur du terrain ou du droit transféré dans ces conditions. c) En cas de maintien d'une servitude privée, on peut en principe envisager que la construction de l'accès litigieux soit le fait des bénéficiaires de la servitude agissant comme maître de l'ouvrage. Le projet serait alors soumis aux règles habituelles régissant les constructions, impliquant la délivrance par la municipalité d'un permis de construire en application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LCAT). Dans ces conditions-là, on pourrait certes concevoir que la commission de classification laisse subsister la servitude 40'105 puisque l'intérêt des intimés à son maintien persisterait ou au moins serait susceptible de renaître par la suite au moment de l'aménagement de l'accès (AF 96/0005 et les références citées). On observera cependant qu'à première vue et comme l'observait le géomètre, cette solution est incompatible avec le transfert de la parcelle 701 au domaine public car on ne voit guère en l'espèce que des particuliers puissent exécuter des travaux sur le domaine public. Il faudrait au contraire que la parcelle 701 demeure une parcelle privée de la commune et que la servitude 48'105 soit prolongée sur cette parcelle pour permettre, si le principe en est admis, le raccordement au carrefour réaménagé. 4. Conclusion On constate finalement que la décision de la commission de classification quant au maintien de la servitude n'est pas fondée sur un examen sérieux des possibilités de coordination avec les travaux d'aménagement que la commune ou les intimés paraissent envisager. Quant à la décision de la municipalité autorisant un accès de la servitude au domaine public, elle est non seulement dépourvue de toute motivation mais encore pratiquement dépourvue d'effet en l'absence d'un quelconque projet d'aménagement. A ceci s'ajoute que la décision - implicite au moins - de ces deux autorités relative au transfert de la parcelle 701 au domaine public empêcherait la solution - pourtant envisagée par la commune - dans laquelle les travaux d'aménagement seraient, si le principe en est admis, à la charge des propriétaires intimés. Comme au surplus cette décision - implicite - a été prise en violation du droit d'être entendu de la recourante, elle ne saurait être maintenue. En conséquence, il y lieu d'annuler les deux décisions attaquées et de renvoyer le dossier à la

commission de classification et à la municipalité pour qu'elles statuent sur les différentes prétentions des propriétaires concernés, et que soit précisée cas échéant le sort de la parcelle 701 dans le cadre d'une procédure respectant le droit d'être entendu de la recourante et des autres intéressés. En outre, comme les deux autorités intimées paraissent envisager de transférer la parcelle 701 au domaine public, la commission de classification devrait examiner la question de savoir si la servitude 48'105 ne doit pas être transformée en servitude publique. En effet, en cas de réalisation de la jonction nord litigieuse sous la forme d'une voie publique, on peut se demander s'il faut laisser subsister un tronçon de servitude privée entre cette jonction qui deviendrait publique, par hypothèse, et la servitude 48'087 qui, à l'extrémité sud du chemin, est un droit de passage public à pied et à char en faveur de la commune d'Oleyres. Cette question aurait d'ailleurs déjà dû être examinée lorsque la commune a procédé à ses frais au goudronnage du chemin en 1988 et où elle a posé des collecteurs (on ignore d'ailleurs comment a été réglée la question du passage de ces canalisations en application de l'art. 49 LATC). L'examen de cette question pouvant apporter des modifications importantes au projet, au sens de l'art. 66 LAF, il y a lieu d'annuler l'enquête sur le nouvel état pour toutes les parcelles, dont la commission déterminera la liste exacte, qui sont concernées par le chemin traversant le quartier au lieu-dit "Derrière le Village". 5. Frais et dépens La recourante obtient ainsi l'annulation de la décision de la municipalité mais ses conclusions en suppression de la servitude litigieuse ne peuvent pas lui être allouées vu le renvoi du dossier aux autorités intimées. Le recours est ainsi partiellement admis. L'arrêt sera donc rendu sans frais pour la recourante, qui a droit à des dépens à charge du syndicat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.